PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le 15 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 7 juin 2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BETON VICAT

Fbg des 4 Moulins
52000 Chaumont

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 juin 2023 dans l'établissement BETON VICAT implanté Fbg des 4 Moulins 52000 Chaumont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Selon la qualité de béton requise, sa fabrication utilise soit de l'eau « propre », pompée dans le bras mort de la Marne pour le béton dit « d'ouvrage d'art » soit de l'eau de process recyclée pour le béton dit « courant ».

Cette eau de process est collectée sur une partie de la dalle de l'installation (zone de process), dans le bassin de lavage des véhicules et dans un bassin tampon avant d'être envoyée dans un « bassin agité ».

Dans ce bassin, un agitateur brasse l'eau pour maintenir les fines en suspension. Le 4 octobre 2021, un incident (fuite d'eau chargée vers la Marne) est intervenu lors d'une opération de vidange/curage du bassin agité. Les opérateurs, concentrés sur le curage n'ont pas prêté attention, malgré un 1er signalement de l'OFB au débordement des eaux de vidange.

La visite est intervenue après la mise en place des mesures correctives mises en place par l'exploitant pour éviter que ce genre d'incident ne se reproduise.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BETON VICAT
- Fbg des 4 Moulins 52000 Chaumont
- Code AIOT : 0100023180
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est déclarée depuis 1999 pour une centrale à béton et depuis 2021 pour une activité de concassage - criblage pour la production de gravillons.

En 2021 une déclaration de modification a été faite, décrivant des aménagements apports suite à l'incident : optimisation de la gestion des eaux de process pour éviter tout risque d'éventuels rejets de ces eaux, modification du sens de circulation des véhicules sur site, redistribution du circuit des eaux de process entre les différents bassins pour conserver la capacité attendue par l'agence de l'eau, construction d'un muret et d'un dos d'âne pour retenir les eaux dans le process, optimisations des usages de l'eau recyclée et par ce fait réductions des prélèvements sur la ressource en eaux, acquisition d'une pompe de secours, mise en place d'une procédure en cas d'urgence et formation du personnel et des conducteurs du site, la mise en place d'un lavage bande en circuit fermé, pour ne pas apporter des eaux non souhaitées dans les bassins et ainsi réduire la zone de process à traiter.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Pollution des eaux superficielles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5	/	Sans objet
2	Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.6	/	Sans objet
3	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.7	/	Sans objet
4	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11	/	Sans objet
5	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation du site et la gestion des eaux de process ont été fortement revus ce qui laisse présager un fonctionnement plus sûr de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Pour les exploitations, sur chantier à durée déterminée, lorsque la réalisation d'un réseau de type séparatif est impossible, l'exploitant établit une procédure définissant les modalités de gestion des différents types d'effluents liquides. Pour les premier et deuxième alinéas, si la commune n'est pas équipée d'un réseau séparatif à la date de publication du présent arrêté, ces dispositions s'appliquent cinq ans après la mise en oeuvre d'un tel réseau, sans préjudice toutefois d'éventuels règlements locaux pris par la commune ou les collectivités locales notamment.
Constats : Le réseau de collecte est de type séparatif et il n'y a pas d'eaux résiduaires polluées
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des volumes rejetés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : À défaut de recyclage, la quantité d'eau industrielle rejetée (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) est mesurée ou à défaut évaluée et enregistrée mensuellement.
Constats : Aucune eau industrielle n'est rejetée en fonctionnement normal
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH : 5,5 – 9,5. Température : < 30 °C. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : matières en suspension (MES) : < 600 mg/l. Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur (MES) supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà. Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome total : < 0,1 mg/l. Chrome hexavalent : < 0,05 mg/l. Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l. Les valeurs limites fixées aux points a à d sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
Constats : Les dernières mesures de rejet d'eau résiduaires, datées du 26/07/2022 (Rapport d'essai CERIB n° 037693 du 30/08/2022) sont conformes : pH : compris entre7,9 et 8,1, Température de 23 °C, MES de 2,0 mg/l, Chrome total de 0,005 mg/l, HCT totaux de 0,05 mg/l.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Paramètres : Température pH Matières en suspension totales Chrome Chrome hexavalent Hydrocarbures totaux Pour les effluents raccordés, la fréquence des prélèvements et analyses est annuelle. Si, à l'issue de deux campagnes annuelles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectuées au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. Si rejets dans le milieu nature, la fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle. Si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectuées au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.
Constats : la fréquence semestrielle est respectée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.8
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5-9 et au titre 7.
Constats : Le sol de l'exploitation est bétonné. A la suite de l'incident, l'exploitant a créé un dos d'âne aux abords du bassin curable et de la piste de chargement pour contenir l'intégralité des eaux de process dans la zone de process. Il a également construit un muret anti-débordement pour éviter l'effet vague lors du lavage malaxeur en eau recyclée et donc des écoulements. Enfin, il a définitivement condamné la rigole entre les bassins et la route d'accès.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet